

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.085 du 25 juin 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par M. X qui se déclare de nationalité iranienne et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour du 19.09.2007 notifiée le 4/10/2007 et de l'ordre de quitter le territoire du 1/10/2007, notifié le 4 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWKI loco Me C. MACE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 13 décembre 2000 et a introduit une demande d'asile dès le lendemain qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 février 2004, décision faisant l'objet d'un recours en annulation et d'une demande en suspension devant le Conseil d'Etat, recours toujours pendant à ce jour.

1.2. En date du 3 mars 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande complétée successivement les 22 septembre 2005, 9 juin 2006 et 1^{er} août 2007.

Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire,

qui lui a été notifiée le 4 octobre 2007, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 14/12/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20/02/2004 (Notification). Depuis cette date, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique. Notons aussi que les recours introduits devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensifs et n'ouvrant aucun droit au séjour, celui introduit par l'intéressé en date du 22/03/2004, quoique toujours pendant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des activités politiques de certains membres de sa famille, en particulier son oncle, et de ses démêlés avec la police des mœurs iranienne. A l'appui de ses assertions, l'intéressé fait état d'une décision qui aurait été prise le 16/05/2005 par un procureur d'un tribunal révolutionnaire islamique. Toutefois, l'intéressé ne fait état d'aucun autre élément plus récent pour étayer ses assertions, se contentant de réitérer les mêmes éléments que ceux exposés dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande d'asile, et alors même qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été jugés non crédibles, et à ce titre rejetés tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (*Conseil d'Etat du 10 Juin 2005 n°145.803*). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au document produit par l'intéressé dans un complément datant du 29/08/2007 et qui serait une décision de justice prise à son encontre par un tribunal révolutionnaire islamique iranien, relevons d'emblée que rien ne permet d'en attester l'authenticité et d'établir la véracité de son contenu. A titre subsidiaire, il n'est pas apparu de l'examen des pièces versées à son dossier que l'intéressé ait effectivement tenté de faire valoir ce nouvel élément auprès des organes compétents en matière d'asile, état de chose dont l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'il illustre par sa connaissance du français, ses relations sociales, dont de nombreux témoignages de soutien, son comportement irréprochable ou son désir de travailler. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé

doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Le requérant invoque également l'existence d'une promesse d'embauche. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par la voie diplomatique normale. Soulignons de plus que l'intéressé n'est pas autorisé à exercer la moindre activité professionnelle dans le Royaume, n'étant pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré largement moins de 4 ans, il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (4 ans de procédure pour les personnes seules ou les couples sans enfant), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons quand même que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Le moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 9 alinéa 3 (9 bis nouveau) de la loi du 15/12/1980, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir « que les critères d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas identiques aux critères d'appréciation d'une demande d'asile fondée sur la Convention de Genève de sorte que la partie défenderesse ne pouvait dès lors s'en référer uniquement aux décisions prises dans le cadre de la demande d'asile ». Elle argue en outre que, « contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a bien fourni des éléments plus récents à l'appui de sa demande, à savoir la décision du Tribunal Révolutionnaire Islamique ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève qu'elle ne comprend pas comment la partie défenderesse puisse mettre en doute la décision du Tribunal Révolutionnaire Islamique alors que celle-ci porte le cachet du Tribunal lui-même. En outre, elle soulève que l'argument selon lequel elle n'aurait pas fait valoir cette décision du Tribunal auprès des organes compétents en matière d'asile manque de pertinence étant donné que la procédure d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa

3, est totalement distincte de la procédure d'asile, qui plus est, était pratiquement clôturée dans son chef au moment où elle a réceptionné ce document.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante insiste sur le fait que si la longueur de son séjour en Belgique et son intégration ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles rendant un retour en Iran impossible, « la combinaison de ces éléments avec d'autres présentés dans sa demande justifient utilement des circonstances exceptionnelles ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante entend souligner que même si sa demande d'asile n'a pas duré 4 ans comme le préconise les déclarations du Ministre, celle-ci fut néanmoins longue, à savoir plus de trois années.

2.2. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse écarte un document versé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et émanant du Tribunal Révolutionnaire Islamique iranien traduit par un traducteur juré auprès du Tribunal de Première Instance de Tournai aux motifs que « rien ne permet d'en attester l'authenticité et d'en établir la véracité de son contenu » et qu'en outre la partie requérante « n'a pas tenté de faire valoir ce nouvel élément auprès des organes compétents en matière d'asile ».

A la lecture de ces motifs, il n'est toutefois pas permis au Conseil de dégager les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter d'emblée le document précité et aboutir, sans nulle autre précision, au constat que son authenticité ne peut être attestée pas plus que la véracité de sa teneur, de sorte que la décision entreprise est insuffisamment motivée sur ce point.

De surcroît, s'il eût été judicieux dans le chef de la partie requérante de soumettre ce document aux instances d'asile dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande d'asile, il n'en demeure pas moins que rien n'empêchait la partie requérante de le porter, comme elle l'a fait, à l'appréciation de la partie défenderesse à titre de circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour difficile. Dès lors, en affirmant qu'elle ne peut être tenue pour responsable de ce que la partie requérante n'a pas tenté de faire valoir cet élément auprès des instances d'asile, la partie défenderesse n'a pas non plus motivé adéquatement sa décision.

2.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa deuxième branche.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure et octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à ces égards est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

